

Assemblée des États Parties

Distr. générale
6 août 2004
FRANÇAIS
Original: anglais

Troisième session

La Haye
6-10 septembre 2004

**Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question
supplémentaire à l'ordre du jour: protection du
nom de la Cour pénale internationale**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu du Greffe une communication demandant conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, après consultation avec la Présidence de la Cour pénale internationale, l'inscription à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée d'une question supplémentaire touchant la protection du nom de la Cour pénale internationale.

Protection du nom et du sigle officiel de la Cour pénale internationale

1. Le nom «Cour pénale internationale» a été officiellement consacré dans le Statut de Rome, mais il n'a pas été adopté d'emblème et de sceau pour la Cour. Malgré cela, il n'existe encore aucun mécanisme officiel visant à protéger le nom et le sigle («ICC-CPI»¹) de la Cour.
2. La Cour a déjà noté que, de plus en plus souvent, des particuliers ou des sociétés établis sur le territoire des États Parties emploient sans autorisation le nom «Cour pénale internationale» (ICC-CPI). Il est par conséquent hautement souhaitable que les États Parties adoptent des mesures pour protéger le nom de la Cour contre toute utilisation abusive.
3. Eu égard à l'importance que revêt la protection de l'intégrité du nom officiel et du sigle de la Cour, il est proposé que l'Assemblée adopte une résolution pour recommander à tous les États Parties de prendre les mesures et les initiatives nationales appropriées pour empêcher que des particuliers ou des sociétés autres que ceux auxquels l'Assemblée ou la Cour a conféré ce droit n'utilisent le nom «Cour pénale internationale» ou le sigle «ICC-CPI», particulièrement à des fins commerciales sous forme de marques de commerce, de labels, de noms de domaine ou par d'autres moyens semblables.
4. L'intensification prévisible des activités de la Cour entraînera vraisemblablement de plus en plus d'utilisations non autorisées de son nom. Aussi est-il recommandé à l'Assemblée d'envisager d'adopter le projet de résolution ci-joint.
5. La résolution qu'adopterait l'Assemblée des États Parties pour protéger le nom et le sigle de la Cour mentionnerait également la nécessité de prendre des mesures de protection semblables de l'emblème, du sceau et/ou du drapeau de la Cour lorsqu'ils auront été adoptés.
6. La procédure proposée ci-dessus est semblable à celle suivie par l'Organisation des Nations Unies pour protéger son nom, son emblème et son drapeau. L'autre solution consisterait à adopter un protocole international qui serait soumis à la signature des États Parties, procédure qui serait beaucoup plus lourde.

¹ Le sigle «ICC» est déjà largement employé par d'autres organisations, mais le sigle «ICC-CPI» est propre à la Cour pénale internationale.

Projet de résolution

Protection du nom et du sigle officiel de la Cour pénale internationale

«L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le nom et le sigle de la Cour pénale internationale,

Ayant à l'esprit que la même protection devrait être accordée à l'emblème, au logo, au sceau, au drapeau ou à l'enseigne adoptés par l'Assemblée ou la Cour,

Recommande:

1. que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale dont la législation peut ne pas être adéquate adoptent ou recommandent à leurs organes législatifs ou aux organes compétents de leur gouvernement les mesures appropriées, législatives ou autres, pouvant s'avérer nécessaires pour prévenir l'utilisation par des particuliers ou des sociétés autres que ceux auxquels l'Assemblée de la Cour a conféré ce droit, du nom «Cour pénale internationale» et du sigle de la Cour («ICC-CPI»), particulièrement à des fins commerciales sous forme de marques de commerce, de labels, de noms de domaine ou par tout autre moyen similaire;
2. que lesdites mesures prennent effet dès que possible mais en tout état de cause au plus tard deux ans suivant la date d'adoption de la présente résolution;
3. que chaque État Partie, en attendant l'entrée en vigueur desdites mesures sur son territoire, ne néglige aucun effort pour assurer la protection du nom et du sigle de la Cour pénale internationale contre toute utilisation, sans l'autorisation de l'Assemblée de la Cour, du nom et du sigle de celle-ci, particulièrement à des fins commerciales sous forme de marques de commerce, de labels, de noms de domaine ou par tout autre moyen similaire;
4. que les mêmes mesures soient adoptées par chaque État Partie pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'enseigne adoptés par l'Assemblée ou la Cour.»

--- 0 ---

